**Règlement sécurité, santé et environnement spécifique pour les contractants exécutant des tâches sur les sites d’Electrabel ENGIE et des clients externes pour le compte du**

**EMS (European Maintenance Support)**

**Compléments au chapitre 10**

Sommaire

**0 Objectif ........................................................................................................................2**

**1 Complément au point « 2.2.1. Généralités »................................................................2**

1.1 Nos règles qui sauvent ........................................................................................2

1.2 Politique GSM du EMS lors de révisions/interventions chez BEE ..........................2

**2 Complément au point « 4. Organisation des missions ».............................................2**

2.1 Réponse au comportement de sécurité ................................................................2

**3 Complément au point « 4.1 Obligation d’information »...............................................3**

**4 Complément au point « 4.3.2 Accès » .........................................................................3**

**5 Complément au point « 5.2. Utilisation par les contractants d’équipements de travail appartenant à Electrabel ENGIE ».........................................................................3**

**6 Complément au point « 5.1.4 Échafaudages » ............................................................3**

**7 Complément au « 5.4 Choix et utilisation des équipements de protection**

**individuelle (EPI) » ......................................................................................................4**

7.1 Règles supplémentaires pour la cogénération ......................................................4

**8 Complément au point « 5.5 Choix et utilisation de produits dangereux » ..................5**

**9 Travaux effectués en dehors de Belgique pour le compte du EMS ............................5**

**0 Objectif**

Ce règlement complète (point 10) le « Règlement général sécurité, santé et environnement pour les contractants exécutant des tâches pour Electrabel Production » (RGSSE). Il décrit les mesures spécifiques en matière de sécurité, de santé et d’environnement propres au EMS. Ces informations doivent toujours être complétées par des informations spécifiques concernant :

• Les travaux à effectuer. Ces informations sont communiquées durant la kick-off meeting, les travaux de lancement et les « toolbox meetings »

• Les exigences propres à l’unité de production locale.

**1 Complément au point « 2.2.1. Généralités »**

**1.1 Nos règles qui sauvent**

Le fournisseur adhère aux ENGIE Règles qui sauvent (annexe 6 du RGSSE) et veille à ce que tous ses collaborateurs soient suffisamment informés à cet égard. Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site public de ENGIE <http://prevention.engie.com/>.

**1.2 Politique GSM du EMS lors de révisions/interventions chez**

**BEE**

Lors de l’exécution de missions pour le compte du EMS impliquant des révisions ou des interventions sur des installations de la BEE, les contractants et les collaborateurs du EMS doivent respecter les accords tels que décrits dans la politique GSM interne (annexe 3).

**2 Complément au point « 4. Organisation des missions »**

**2.1 Réponse au comportement de sécurité**

Dans le cadre du suivi des missions en matière de sécurité, de santé et d’environnement, une réponse sera donnée au comportement de sécurité remarquable à partir du 01/01/2014 dans les projets EMS.

Compte tenu de l’importance primordiale d’un environnement de travail sûr, le comportement de sécurité remarquable souhaité sera récompensé. Par ailleurs, le non- respect/l’ignorance des consignes de sécurité convenues et le comportement imprudent y afférent feront l’objet de sanctions strictes. Cette réponse sera symbolisée à travers un système de cartes vertes, jaunes et rouges (annexe 4).

**3 Complément au point « 4.1 Obligation d’information »**

Le fournisseur doit échanger des informations/aborder les risques avec le chef de chantier

et les consigner dans le document DA– 241 : dossier de prévention contractants (annexe 1).

Les documents en matière de sécurité doivent être envoyés au responsable des travaux indiqué dans la commande.

**4 Complément au point « 4.3.2 Accès »**

Sachant que l’EMS réalise principalement des travaux sur les sites de production d’Electrabel GDF SUEZ et chez des clients externes, les règles d’accès du site concerné doivent toujours être observées.

**5 Complément au point « 5.2. Utilisation par les contractants d’équipements de travail appartenant à Electrabel GDF SUEZ »**

Lorsque, durant l’exécution des travaux, le fournisseur est amené à utiliser des équipements de travail appartenant à Electrabel GDF SUEZ et répertoriés comme équipements à risque, le fournisseur est tenu d’indiquer ces équipements de travail dans la liste prévue à cet effet dans le document « DA– 241 : dossier de prévention contractants » (annexe 1).

Le fournisseur peut uniquement utiliser les équipements visés ci-dessus si les collaborateurs concernés ont suivi la formation requise et possèdent des connaissances suffisantes pour travailler avec ces équipements de manière adéquate et sûre.

**6 Complément au point « 5.1.4 Échafaudages »**

L’utilisateur d’un échafaudage doit avoir reçu une formation lui permettant d’acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l’exécution de ses tâches. Il doit être en mesure de présenter une preuve de la formation suivie.

Mise à jour annuelle obligatoire via document ci-joint. (annexe 2)

**7 Complément au « 5.4 Choix et utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) »**

Le port de vêtements de travail, d’un casque de sécurité, de lunettes de sécurité et de chaussures de sécurité dans l’installation technique est obligatoire. Le port d’EPI adéquats (par exemple de lunettes de soudeur, d’un écran facial, de protections auditives) est obligatoire lors de la réalisation de tâches et de travaux spécifiques ou lorsque le travailleur se trouve à proximité de travaux représentant un risque supplémentaire (sur la base des résultats d’une analyse des risques).

Les fournisseurs et les collaborateurs du EMS sont tenus de revêtir un équipement de travail

complet (pantalon de travail et veste/pull de travail à longues manches) pour pénétrer sur le chantier.

**7.1 Règles supplémentaires pour la cogénération**

Il est de surcroît obligatoire, lors des travaux sur les sites de cogénération des clients externes, d’observer les règles de sécurité des clients concernés.

Les dispositions les plus récentes doivent systématiquement être demandées au client externe.

En ce qui concerne les EPI, il est obligatoire de s’équiper au minimum des éléments suivants lors des travaux sur les sites de cogénération :

• Les vêtements de travail standard doivent être ignifuges conformément à la norme EN

11612 A/B1/C1 (ancienne norme EN 531) et antistatiques conformément à la norme EN

1149-1.

Les vêtements de travail des soudeurs doivent satisfaire à la norme EN 470.

• Chaussures de sécurité conformes à EN 345-S3

• Lunettes de sécurité : conformes à EN 166

• Protection auditive : conforme à EN 352

Par ailleurs, des règles supplémentaires sont d’application sur certains sites de cogénération :

• Livret VCA : obligatoire chez Total, Air Products Nederland et Indaver…

• Chaussures de sécurité hautes conformes à la norme EN 345-S3 : obligatoires chez

Total et Sappi

• Masque de fuite, conforme à la norme DIN 58647-7 ABEK 15 : obligatoire chez Total,

Monsanto, BP Geel et Degussa

**8 Complément au point « 5.5 Choix et utilisation de produits dangereux »**

La liste des produits dangereux utilisée par le EMS est conforme à celle de Doel. Veuillez consulter la dernière version du document « liste des produits autorisés KCD »

disponible sous l’onglet « Doel » des conditions spécifiques :

(https://www.engie-electrabel.be/fr/fournisseurs/conditions/production)

**9 Travaux effectués en dehors de Belgique pour le compte du EMS**

Vérifiez toujours la législation en vigueur dans le pays où vous allez effectuer des travaux. En effet, elle peut être différente de la législation belge.